



Strasbourg, le 10 septembre 2012

CDL(2012)059
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

JUILLET 2012

Durant le mois de juillet, les commissions constituantes ont multiplié leurs réunions dans le but de déposer l'avant-projet de Constitution avant la fin du mois. Toutefois, seules trois commissions ont pu transmettre au comité de rédaction et de coordination leurs avant-projets. Les autres commissions acheveront leurs travaux au début du mois d'août.

Par ailleurs, la séance plénière a commencé l'examen du projet de loi organique relatif à l'instance provisoire de la magistrature élaboré par la commission de législation générale. Cependant, il a été décidé de renvoyer le projet à la commission, la plénière n'arrivant pas à poursuivre ses travaux faute d'accord sur la question de l'autonomie de l'instance.

Enfin, la commission de législation générale a entamé l'examen du projet de loi relatif à l'instance indépendante pour les élections.

L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION

Poursuivant leurs travaux, les commissions constituantes sont entrées dans la phase finale de la rédaction des articles de l'avant-projet de Constitution. La plupart d'entre-elles ont procédé au vote afin de transmettre un seul projet au comité de rédaction et de coordination. En revanche, la commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux, tout en adoptant la même méthodologie concernant les articles du chapitre du pouvoir législatif, a décidé de transmettre au comité de rédaction deux projets d'articles relatifs au pouvoir exécutif faute de consensus.

La commission du préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la Constitution

La commission du préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la constitution a achevé, dans un premier temps, la rédaction des principes qu'elle entend insérer dans l'avant-projet de Constitution et, dans un second temps, la procédure de révision de la Constitution.

La commission a traité la question de l'armée nationale et a retenu le caractère républicain de l'armée, son devoir de défendre le pays, son indépendance et l'intégrité de son territoire ainsi que sa participation aux efforts de sauvetage et de développement. Elle s'est prononcée également dans le sens du caractère obligatoire du service militaire.

Par ailleurs, les membres de la commission ont débattu d'autres problématiques, essentiellement relatives à la neutralité de l'administration, à la décentralisation en tant que mode d'organisation administrative et au respect des conventions internationales sous réserve de leur constitutionnalité.

Enfin, la commission a mis en place la procédure de révision de la prochaine Constitution. Le président de la République ainsi que le tiers des membres de l'assemblée du peuple ont seuls l'initiative du déclenchement de la procédure de révision constitutionnelle.

Toute proposition de révision n'est recevable que sous deux conditions cumulatives :

- elle doit faire l'objet d'un avis conforme de la Cour constitutionnelle attestant que la proposition ne porte pas sur les articles protégés par une interdiction de révision,

- l'assemblée du peuple doit approuver le principe de révision à la majorité absolue de ses membres.

L'assemblée doit ensuite statuer sur le fond de la révision à la majorité des 2/3 de ses membres, ou, si le projet de révision a été soumis au référendum, à la majorité des voix.

La commission des droits et libertés

La commission des droits et libertés a poursuivi ses travaux afin de constitutionnaliser certains droits et libertés. C'est ainsi qu'elle prévoit essentiellement:

- la garantie de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques.
- Le principe selon lequel le travail est un droit de tout citoyen, l'Etat veillant à le garantir dans des conditions décentes et justes.
- le droit syndical et son corollaire le droit de grève sont garantis.
- l'accès à l'information est garanti sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité nationale et aux droits inscrits dans la Constitution.
- l'enseignement gratuit est garanti pour tous, il est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.
- les libertés académiques et de recherche scientifique sont garanties ; l'Etat met tous les moyens nécessaires pour le développement du travail académique et de la recherche scientifique.
- la santé est un droit pour tous. L'Etat garantit la protection, les soins et la couverture sociale pour tous les citoyens sans discrimination entre les régions. Il prend en charge gratuitement les personnes défavorisées.
- le droit à un environnement sain et équilibré et au développement durable.
- l'Etat garantit les droits de la famille en tant que noyau naturel et indispensable pour la société.
- Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.
- l'Etat veille à garantir la neutralité de l'administration et des lieux de cultes.

La commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux

Après avoir adopté de manière assez consensuelle les articles relatifs à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir législatif, deux avis ont animés les débats au sein de la commission et l'ont conduit à transmettre deux projets d'articles relatifs au pouvoir exécutif. En effet, les membres de la commission ne sont pas arrivés à un accord sur l'élection directe ou indirecte du président de la République ainsi que sur ses compétences. Le recours au vote au sein de la commission afin d'adopter un seul et unique projet a également été rejeté.

Globalement, si les membres de la commission se sont mis d'accord concernant la nature parlementaire du régime, ils ne sont pas arrivés à s'entendre sur les moyens permettant de le rationaliser afin de prendre en compte le contexte tunisien et d'éviter la situation qu'un seul parti accapare à lui seul la vie politique. L'élection au suffrage universel du président de la République apparaît pour certains comme une garantie indispensable permettant de

surpasser les carences d'un système parlementaire pur comportant un seul parti omnipotent et une opposition assez fragmentaire. Les attributions du président de la République, qui sera élu directement par le peuple et qui se détachera de toute appartenance partisane, seront des attributions de souveraineté qui lui permettront de jouer un rôle d'arbitre et de régulateur de la vie politique favorisant ainsi le maintien du système démocratique et les droits de l'opposition.

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle a commencé à rédiger le projet d'articles du chapitre du « pouvoir judiciaire » et elle a tranché certaines questions dont on cite :

- La justice est un pouvoir autonome qui a pour mission de garantir la suprématie de la Constitution et la prééminence du droit.
- Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leur mission, qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.
- Le conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la justice et à son indépendance. Il émet des avis consultatifs à propos des projets de lois visant la réforme de la justice.
- Les magistrats sont nommés par décret après avis conforme du conseil supérieur du pouvoir judiciaire.
- Il est strictement interdit de procéder à des mutations des magistrats, même dans le cadre d'une promotion ou nomination à un emploi fonctionnel, sans le consentement de l'intéressé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque les nécessités du travail l'exigent, et ce après décision du conseil supérieur du pouvoir judiciaire.
- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est seul compétent pour prononcer la suspension d'un magistrat de ses fonctions, prendre des mesures disciplinaires à son encontre ou décider sa révocation.
- Le droit de recours au juge ainsi que les droits de la défense sont garantis. Les justiciables sont égaux devant la justice.
- Chaque personne a le droit à un procès équitable, public et dans des délais raisonnables.
- Les tribunaux sont créés par la loi. Il est interdit de procéder à la création de juridictions ou des procédures exceptionnelles.
- Il est strictement interdit de s'immiscer dans la justice, lequel considéré comme un crime imprescriptible.

La commission poursuit encore ses travaux et entend déposer son projet au courant du mois d'août.

La commission des instances constitutionnelles

La commission des instances constitutionnelles est sur le point de finir sa tâche. Cinq instances constitutionnelles ont d'ores et déjà recueilli l'accord des membres de la commission. La rédaction des dispositions constitutionnelles les organisant est achevée. Il s'agit de :

- **L'instance indépendante des élections** : Composés de neuf membres élus par le parlement pour six ans, l'instance a pour tâche l'organisation des référendums et des élections qu'elles soient nationales, régionales ou locales.
- **L'instance indépendante des médias** : ayant essentiellement une mission de régulation, l'instance des médias a pour mission l'organisation et la modernisation du secteur des médias. Elle veille principalement au respect de la liberté d'expression et à l'accès à l'information.
- **L'instance de développement durable et des droits des générations futures** : elle est obligatoirement consultée concernant les plans de développement et tout projet de loi intervenant dans le domaine économique, social et environnemental. Son avis est publié au journal officiel de la République tunisienne. Au cas où le parlement ne prend pas en compte l'avis de l'instance, il doit publier au journal officiel les motifs d'un tel rejet.
- **L'instance nationale des droits de l'Homme** : Composée de six membres élus par le parlement pour un mandat de six ans non renouvelable, l'instance veille au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle met directement fin aux cas de violation des droits de l'Homme à travers les enquêtes qu'elle mène ou saisie les autorités compétentes.

Toutes ces instances sont dotées de la personnalité morale et jouissent ainsi de l'autonomie administrative et financière. Leur composition et leur mode de fonctionnement relève du domaine des lois organiques.

Enfin, la commission prévoit d'achever ses travaux au début du mois d'août en terminant la rédaction des dispositions relatives à l'instance nationale de gouvernance et de lutte contre la corruption.

La commission des collectivités publiques régionales et locales

La commission des collectivités publiques régionales et locales a défini les grands axes de la décentralisation en Tunisie :

- trois niveaux de décentralisation territoriale ont été définis: les districts, les régions et les communes. D'autres niveaux peuvent être créés par la loi.
- ils sont dotés de la personnalité morale et exercent leurs missions suivant le principe de libre administration.
- les communes sont gérées par des autorités élues au suffrage universel. Celles-ci élisent ensuite les autorités qui seront à la tête des régions et des districts.

- les collectivités locales exercent des compétences d'attributions, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences transférées par ce dernier. Pour cela, elles disposent d'un pouvoir réglementaire et de ressources propres ainsi que de l'aide de l'Etat sous formes de crédits transférés.
- les techniques de dialogue direct, de concertation et de partenariat sont préconisées afin de permettre une participation poussée des citoyens et de la société civile dans la gestion des affaires locales.
- Les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle a posteriori et au contrôle juridictionnel.
- Un conseil supérieur des collectivités locales est mis en place et qui intervient principalement sur les questions de développement durable et d'équilibre entre les régions.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de juillet 2012.